

# arrêt

---

**COUR D'APPEL D'AMSTERDAM**

section droit civil et droit fiscal, équipe I

numéro de rôle : 200.191.713/01

**arrêt de la chambre civile à trois juges du 5 février 2018**

en cause de la requête pour une déclaration de force obligatoire en vertu de l'article 7:907(1) du Code civil néerlandais (CCN) introduite par :

**1. AGEAS SA/NV,**

domiciliée à Bruxelles, Belgique,

conseils : Me H.J. de Kluiver à Amsterdam,

**2. VERENIGING VAN EFFECTENBEZITTERS,**

domiciliée à La Haye,

conseil : Me P.W.J. Coenen à La Haye,

**3. DRS BELGIUM CVBA,**

domiciliée à Bruxelles, Belgique,

conseil : Me K. Rutten à Utrecht,

**4. STICHTING INVESTOR CLAIMS AGAINST FORTIS,**

domiciliée à Amsterdam,

conseil : Me J.H.B. Cruq à Amsterdam,

**5. STICHTING FORTISEFFECT,**

domiciliée à Utrecht,

conseil : Me A.J. de Gier à Utrecht,

**6. STICHTING FORSETTLEMENT,**

domiciliée à Amsterdam,

conseil : Me M.H. de Boer à Amsterdam,

requérantes,

contre

**1. Ronald Alexander HIJMANS,**

résidant à Houten,

**2. Laurens DIJS,**

résidant à Almere,

**3. Johanna LEIJTEN,**

résidant à Etten-Leur,

**4. les défendeurs**, tels que repris dans une liste reçue le 10 février 2017, faisant élection de domicile à Bleiswijk,

conseil : J.B. Maliepaard à Bleiswijk,

**5. Jean-Patrick ANDRÉ,**

résidant à Genval, Belgique,

**6. les défendeurs**, tels que repris dans une liste reçue le 10 février 2017, faisant élection de domicile à Bleiswijk,

conseil : J.B. Maliepaard à Bleiswijk,

défendeurs.

Les requérantes sont ci-après désignées individuellement comme Ageas, VEB, Deminor, SICAF, FortisEffect et la Fondation. Les requérantes 2 à 5 sont ci-après aussi désignées ensemble comme les organisations représentatives.

Les défendeurs 1 à 4 sont ci-après désignés comme Hijmans et csrts., les défendeurs 5 et 6 comme André et csrts.

## **1 Antécédents de la procédure**

Le 16 juin 2017, la cour a rendu un arrêt interlocutoire dans cette affaire. Pour les antécédents de la procédure jusqu'à cette date, la cour renvoie à cet arrêt interlocutoire.

Le 12 décembre 2017, les requérantes ont introduit un acte après arrêt interlocutoire avec des annexes.

## **2 La suite de l'appréciation**

2.1 L'arrêt interlocutoire traite, entre autres, des rémunérations qui seront payées aux organisations représentatives si la convention est homologuée. Il a été considéré dans l'arrêt interlocutoire qu'il existait des doutes sur la mesure dans laquelle les intérêts des parties éligibles qui ne sont pas membres d'une des organisations représentatives ont été pris en compte dans le résultat final des négociations, même s'il a été remarqué que les montants à mettre à la disposition des organisations représentatives ne viennent pas en déduction du montant transactionnel total alloué aux personnes

éligibles. En outre, il a été considéré dans l'arrêt interlocutoire que les organisations représentatives n'ont pas fourni concrètement une transparence suffisante quant aux coûts qu'elles ont et vont devoir exposer et/ou quant au modèle de revenus qu'elles ont appliqué, ou à tout le moins qu'elles ne l'ont pas établi par des pièces.

2.2 Selon l'acte après arrêt interlocutoire, les requérantes n'ont pas apporté de modifications aux rémunérations mises à la disposition des organisations représentatives. Selon les requérantes, le montant total en cause de 45 millions € n'affecte pas le caractère raisonnable des indemnisations pour les parties éligibles. En terme de pourcentage du montant transactionnel total, ce montant est selon les requérantes d'un ordre habituel et conforme aux pratiques du marché.

2.3 La cour considère que les arguments avancés par les requérantes n'adressent pas le cœur du problème, parce que le rapport entre le montant total de rémunération et le montant transactionnel total ne saurait être décisif. La seule chose qui soit déterminante est si, outre les intérêts propres des organisations représentatives et ceux de leurs membres, les intérêts des autres parties éligibles ont aussi été suffisamment protégés. Afin de pouvoir effectuer cet examen, les organisations représentatives doivent communiquer ouvertement des informations sur l'intérêt financier qu'elles-mêmes ont à obtenir une homologation. Dans ce contexte, il est pertinent que les montants que les différentes organisations représentatives recevront varient fortement, que les organisations représentatives sont financées de manière différente, qu'elles n'ont pas toutes exposé les mêmes coûts et que leurs revenus ne sont pas limités, par avance, aux seuls montant à recevoir d'Ageas. La cour maintient son opinion que les requérantes doivent être transparentes au sujet des coûts et des revenus des organisations représentatives et qu'elles sont tenues pour cette raison de communiquer ouvertement des informations à ce sujet.

2.4 Il sera décidé que chaque organisation représentative doit divulguer et fournir une justification de ses coûts et de ses rémunérations qui se rapportent à la requête WCAM. Elles doivent également exposer leur modèle de revenus de la manière la plus concrète possible. Cela concerne, pour autant qu'ils soient applicables, les points suivants :

- un aperçu des coûts exposés et des coûts futurs attendus, détaillé et établi par des pièces ;
- les rémunérations reçues et encore à recevoir, comme les honoraires (de résultat), les apports de leurs membres ou d'autres investisseurs et la partie/le pourcentage qui est prélevé sur les indemnisation à recevoir par leurs membres, détaillées et établies par des pièces ;
- toute autre information qui est utile pour rendre le modèle de revenus compréhensible.

2.5 En outre, la cour désire être informée du côté d'Ageas sur la manière dont elle va comptabiliser, en termes fiscaux et comptables, le montant des rémunérations des organisations représentatives : il est important d'observer si cela implique une différence pour elle que ce montant fasse ou pas partie du montant transactionnel total qui sera distribué en vertu de la convention.

2.6 Concernant l'argument des requérantes que les rémunérations des organisations représentatives sont courantes et conformes aux pratiques du marché, la cour désire être informée par les parties de manière plus générale sur les différents modèles de revenus qui sont utilisés par les

organisations représentatives sur le marché et/ou qui sont habituels, sur leurs avantages et désavantages, ainsi que sur les rémunérations et les marges bénéficiaires qui sont habituelles sur le marché, établis dans la mesure du possible par des pièces et d'éventuelles publications. La cour considère qu'il n'est pas encore suffisamment établi en doctrine et jurisprudence quelle rémunération est raisonnable en rapport avec les risques que prennent les organisations représentatives.

2.7 La cour désire consacrer suffisamment d'attention à ce sujet et entend dès lors le traiter autant que possible de manière séparée, donc séparément du contenu de la convention et du caractère raisonnable des indemnisations pour les parties éligibles. Afin de pouvoir conduire un débat satisfaisant sur ce sujet, l'audience déjà prévue du 16 mars 2018 y sera consacrée. Les parties intéressées et les parties tierces auront aussi l'opportunité de faire valoir leurs observations écrites sur ce sujet, qu'elles pourront, si elles le désirent, développer lors de l'audience du 16 mars 2018. Il s'agit d'une invitation générale à soumettre des observations écrites et de fournir des informations, qui sera également publiée sur le site web. La cour peut imposer des conditions aux personnes et organisations qui peuvent soumettre des observations, ainsi que sur la forme, le contenu et l'étendue de ces observations. La cour peut décider de ne pas avoir égard à certaines pièces soumises si elles ne satisfont pas aux conditions à fixer de manière raisonnable.

2.8 Il sera réservé à statuer sur toute autre question.

### 3 Décision

La Cour :

décide que les requérantes doivent s'expliquer par un acte à déposer au plus tard le 6 mars 2018, tel qu'indiqué aux points 2.4 à 2.6 inclus ;

décide que les parties intéressées et les parties tierces peuvent déposer leurs observations écrites au plus tard le 6 mars 2018 en les envoyant à l'adresse email dédiée aux affaires WCAM (Cour d'appel d'Amsterdam) : [wcam.hof-amsterdam@rechtspraak.nl](mailto:wcam.hof-amsterdam@rechtspraak.nl), tel qu'indiqué au point 2.7 ;

réserve à statuer sur toute autre question.

Cet arrêt a été rendu par MM. J.W. Hoekzema, M.P. van Achterberg et P.F.G.T. Hofmeijer-Rutten et prononcé en audience publique en présence du greffier M. J.G.E.Y. Lok le 5 février 2018.

[signature]

[signature]